



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences <i>Bureau de la gestion des dotations et des compétences</i> Adresse : 1 ter avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Chef de bureau : Bertrand DROGUET Tél : 01 49 55 43 28 – Fax : 01 49 55 48 19 Mail : bertrand.droguet@agriculture.gouv.fr</p> <p>Suivi par : Sandrine CLEMENTE Tél : 01 49 55 52 96 – Fax : 01 49 55 48 19 sandrine.clemente@agriculture.gouv.fr NOR : AGRE 0930193C</p>	<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des personnels <i>Bureau de l'enseignement agricole</i> Adresse : 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP</p> <p>Chef de bureau : Maryvonne DE MAUREY Tél : 01 49 55 53 70 – Fax : 01 49 55 56 14 Mail : maryvonne.de-maurey@agriculture.gouv.fr</p>
<p>NOTE DE SERVICE DGER/SDEDC/N2009-2133 SG/SRH/SDMEC/N2009-1260 Date: 17 décembre 2009</p>	

Date de mise en application : **Immédiate**

Nombre d'annexes : 4

Date limite de réponse : 17 janvier 2010, cachet de La Poste faisant foi

Objet : Demande de congé mobilité pour les personnels appartenant aux corps d'enseignement et d'éducation
Demande de congé formation professionnelle pour les personnels affectés dans l'enseignement agricole

Bases juridiques :

- Loi n84-16 du 11 janvier 1984
- Décret n92-322 du 27 mars 1992 relatif au congé mobilité
- Décret n2007-1470 du 15 octobre 2007

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les conditions à remplir par les agents titulaires de l'Etat pour obtenir un congé mobilité ou un congé formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2010-2011.

Mots clés : congé mobilité, congé formation professionnelle, 2010-2011

Plan de diffusion : Personnels titulaires et stagiaires :

- enseignants PCEA, PLPA et ingénieurs,
- conseillers principaux d'éducation (CPE),
- personnels administratifs techniques et santé.

Destinataires :	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,- Mesdames et messieurs les chefs de service régionaux de la formation et du développement- Mesdames et messieurs les directeurs des établissements de l'enseignement supérieur- Mesdames et messieurs les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement agricole et des lycées maritimes	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Madame la directrice générale de l'enseignement et de la recherche- Monsieur le secrétaire général- Monsieur le chef du service des ressources humaines
<p>Observations : Cette note de service est diffusée intégralement sur internet www.chlorofil.fr et NOCIA</p>	

1) Dispositions communes au congé mobilité et au congé formation professionnelle

1.1 Constitution du dossier

Le dossier devra comprendre :

pour un congé mobilité	pour un congé formation professionnelle
- les annexes 1, 3 et 4 dûment complétées	- les annexes 1, 2 et 4 dûment complétées
- une demande manuscrite datée et signée par le candidat accompagnée d'un projet explicite de mobilité	- un projet manuscrit explicite indiquant les motivations du candidat pour la formation professionnelle demandée
Toutes les pièces justificatives que le candidat estime devoir fournir pour conforter sa demande et permettre à la commission de sélection de délibérer valablement (attestation d'inscription ou de pré-inscription ou attestation sur l'honneur, copies de diplômes, contenu succinct de la formation envisagée ...). Il sera accordé la plus grande attention aux motivations des candidats et à la qualité des projets présentés.	

Le dossier est à établir en **un unique exemplaire** et à adresser, sous couvert de la voie hiérarchique, pour le **17 janvier 2009 (cachet de la Poste faisant foi)** au SRFD dont l'agent relève.

Le dossier sera transmis par le SRFD à la DGER :

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences
Bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC)
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP

L'article 1^{er} du décret n92-332 du 27 mars 1992 précise que le congé mobilité ne concerne que les corps enseignants et d'éducation.

1.2 Situation particulière des directeurs d'établissement

Les directeurs d'établissement qui demandent un congé mobilité, lorsqu'ils appartiennent à un corps d'enseignant ou d'éducation, ou un congé formation professionnelle sont obligatoirement réintégrés dans leurs corps d'origine. Leur dossier sera instruit selon les dispositions prévues pour le corps auquel ils appartiennent.

2) Dispositions spécifiques pour un congé mobilité

2.1 Définition

En son article 2, le décret n92-322 du 27 mars 1992 (JO du 1^{er} avril 1992) a pour objet de donner aux fonctionnaires la possibilité de suivre des formations leur permettant :

- soit d'accéder à un autre corps relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ou à un autre corps, cadre d'emploi ou emploi dans l'une des trois fonctions publiques (de l'Etat, territoriale ou hospitalière),
- soit de préparer une réorientation professionnelle vers une activité du secteur privé, y compris la création d'une entreprise.

2.2 Situation administrative

Les bénéficiaires d'un congé mobilité demeurent en position d'activité pendant la durée du congé.

A l'issue de leur congé mobilité, les personnels qui demeurent en position d'activité dans leur corps d'origine bénéficient, s'ils le demandent, d'une affectation dans la région d'origine et en priorité dans l'établissement dans lequel ils étaient précédemment affectés dès lors qu'il y a une vacance.

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé mobilité perçoivent le traitement afférent à l'indice auquel ils sont classés dans leur corps d'origine ainsi que l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Ils perdent le bénéfice de toute autre indemnité liée à l'exercice des fonctions. Le temps passé en congé mobilité est pris en compte pour l'avancement de grade et pour la retraite.

Le décret du 27 mars 1992, article 8 – alinéa 2, prévoit que le traitement perçu au titre du congé de mobilité ne peut se cumuler avec d'autres rémunérations.

L'article 8 – alinéa 2 précise que le fonctionnaire en congé mobilité ne peut pas :

- effectuer des expertises ou donner des consultations à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire,
- exercer un emploi rémunéré pendant la durée de son congé.

2.3 Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être **titulaire** dans un corps d'enseignement ou d'éducation relevant du MAAP,
- être en **position d'activité**,
- être **affecté dans un établissement** d'enseignement technique agricole public,
- justifier de **dix années de service d'enseignement ou d'éducation** au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée, dans un établissement d'enseignement public.

Ces services peuvent avoir été accomplis, de façon continue ou non, que ce soit en qualité de titulaire ou en qualité de non titulaire. Les personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'Education nationale, de la recherche et de la technologie doivent s'adresser à leur ministère d'origine.

2.4 Durée du congé

Le congé mobilité est accordé pour la durée de l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Le congé mobilité ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de la carrière et n'est pas fractionnable.

2.5 Actions de formation relevant du dispositif

Les bénéficiaires d'un congé mobilité doivent suivre une formation. Cette formation doit avoir pour but, soit la préparation d'un concours permettant l'accès à un corps, cadre d'emploi ou emploi de l'une des trois fonctions publiques, soit une réorientation professionnelle.

Dans le premier cas, cette formation est organisée ou agréée par une administration.

Dans le second cas, cette formation est, soit organisée par l'Etat ou un établissement public qui en dépend, soit et sous réserve de la conclusion d'une convention telle que définie à l'article 10 du décret n 92-322 susvisé, par une collectivités territoriale, une organisation internationale, une entreprise ou un organisme privé.

3) Dispositions spécifiques pour un congé formation professionnelle

3.1 Définition

Le décret n2007-1470 du 15 octobre 2007 stipule que le congé de formation est destiné à parfaire la formation professionnelle des agents.

3.2 Conditions de recevabilité

Chaque candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un corps relevant du MAAP,
- avoir accompli au moins 3 années ou l'équivalent de 3 années de service effectif (à la date du départ en congé formation) dans l'administration,
- suivre une formation ayant reçu l'agrément de l'Etat.

3.3 Durée du congé

La durée du congé formation ne peut excéder trois ans sur l'ensemble de la carrière. Ce congé peut-être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière.

Pour les personnels enseignants et d'éducation, en raison des nécessités de service, ce congé est accordé pour la durée de l'année scolaire.

3.3 Situation administrative des personnels placés en congé formation professionnelle

Durant le congé formation, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en

congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris. Elle est versée pendant une durée limitée à douze mois.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de son fait de l'engagement.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est pris en compte dans l'ancienneté y compris lorsque le statut particulier du corps prévoit une durée de service minimale pour être promouvable à un grade supérieur ou pour accéder à un corps supérieur par voie de promotion.

Les bénéficiaires doivent, à la fin de chaque mois, remettre à l'administration d'origine une attestation de présence effective en formation.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de formation de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues.

La sous-directrice des établissements,
des dotations et des compétences

Le sous-directeur de la mobilité, des emplois
et des carrières

Virginie GOURMELON

Hervé REVERBORI

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Sous-direction des Établissements, des Dotations et des Compétences
Bureau de la Gestion des Dotations et des Compétences

DOSSIER DE DEMANDE DE CONGE FORMATION OU DE CONGE MOBILITE
PERSONNEL TITULAIRE – RENTRÉE SCOLAIRE 2010

CONGE DEMANDE

CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE
 (merci de compléter les pages 1,2 et 4)

CONGE MOBILITE
 (merci de compléter les pages 1, 3 et 4)

Nom :	Prénom :
Nom de jeune fille :	E-mail :
Corps :	Téléphone :
N° Epicéa : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Date de naissance :

Etablissement d'affectation :

Fonctions exercées / discipline enseignée :

SERVICE DES SERVICES EFFECTIFS

TABLEAU JUSTIFICATIF DES SERVICES EFFECTIFS

(3 années exigées pour une demande de congé formation - 10 années exigées pour une demande de congé mobilité)

Année scolaire	Fonctions assurées Disciplines enseignées	Etablissement
2009/2010		
2008/2009		
2007/2008		
2006/2007		
2005/2006		
2004/2005		
2003/2004		
2002/2003		
2001/2002		
2000/2001		

DIPLOMES ET TITRES OBTENUS

Date d'obtention	Diplôme ou titre

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Sous-direction des Etablissements, des Dotations et des Compétences
Bureau de la Gestion des Dotations et des Compétences

DOSSIER DE DEMANDE DE CONGE FORMATION PROFESSIONNELLE
PERSONNEL TITULAIRE – RENTREE SCOLAIRE 2010

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé formation ? Si oui, merci d'indiquer l'année d'obtention :

Avez-vous déjà présenté une demande de congé formation ? Si oui, merci de préciser le nombre de fois et les années :

INTITULE DE LA FORMATION SOUHAITEE
(en toutes lettres)

LIEU ET ORGANISME DISPENSANT LA FORMATION

(important : si la formation n'est pas organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement, un certificat d'inscription doit être joint précisant que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981)

Formation :

à temps plein

à temps partiel : %

MOTIVATION DE LA DEMANDE
(à compléter si nécessaire sur une feuille supplémentaire)

DATE ET SIGNATURE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Sous-direction des Etablissements, des Dotations et des Compétences
Bureau de la Gestion des Dotations et des Compétences

DOSSIER DE DEMANDE DE CONGE MOBILITE
PERSONNEL TITULAIRE – RENTREE SCOLAIRE 2010

Avez-vous déjà bénéficié d'un congé mobilité ? Si oui, merci d'indiquer l'année d'obtention :

Avez-vous déjà présenté une demande de congé mobilité ? Si oui, merci de préciser le nombre de fois et les années :

INTITULE DE LA FORMATION SOUHAITEE
(en toutes lettres)

LIEU ET ORGANISME DISPENSANT LA FORMATION

(important) : si la formation n'est pas organisée par un établissement public de formation ou d'enseignement, un certificat d'inscription doit être joint précisant que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981)

MOTIVATION DE LA DEMANDE
(à compléter si nécessaire sur une feuille supplémentaire)

DATE ET SIGNATURE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
Sous-direction des Etablissements, des Dotations et des Compétences
Bureau de la Gestion des Dotations et des Compétences

DOSSIER DE DEMANDE DE CONGE FORMATION OU DE CONGE MOBILITE
PERSONNEL TITULAIRE – RENTREE SCOLAIRE 2010

Je soussigné(e) :

Corps :

Affecté(e) à :

Demande le bénéfice d'un congé au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 pour suivre une formation professionnelle.

A ce titre, je joins à mon dossier les documents suivants :

- une lettre de motivation
- l'attestation d'inscription ou de pré-inscription à la formation choisie
- autre (à préciser) :

Je m'engage, en cas d'interruption de ma formation, sans motif valable, à rembourser les indemnités perçues à partir de la date d'interruption.

S'agissant du seul congé de formation professionnelle, dans l'hypothèse où ma demande serait acceptée, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle ou forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non respect de cet engagement.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions du décret.

Fait à _____, le _____

Signature
(précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)